CARTES ET DOCUMENTS ILLUSTRANT LES DIFFÉRENTES THÉMATIQUES

- AOC-INOQ.pdf
- Bourouillan_3D.pdf
- Bourrouillan_Bois.pdf
- Bourrouillan_CIZI.pdf
- Bourrouillan_Consommation.pdf
- Bourrouillan_Contraintes_Liste.pdf
- Bourrouillan_DeclarationsPAC.pdf
- Bourrouillan_Elevages.pdf
- Bourrouillan_Exploitations.pdf
- Bourrouillan_Irrigation.pdf
- Bourrouillan_Natura 2000.pdf
- Bourrouillan_Rivières_PlansEau.pdf
- Bourrouillan_Servitudes_Liste.pdf
- Bourrouillan_Servitudes_Plan.pdf
- Bourrouillan_SRCE.pdf
- Bourrouillan_ZNIEFF.pdf
- Bourrouillan_ZonesActivités.pdf
- Bourrouillan_ZonesHumides.pdf
- Bourrouillan-texte-PAC.pdf
- Objectifs_Masses_Eau.pdf

CONCERTATION et PADD

Le PLU doit être un outil de définition du projet d'aménagement et de développement durables de la collectivité (PADD), c'est-à-dire définissant les orientations politiques et actions prévues par la collectivité en matière d'aménagement de son territoire. Le PLU fixe aussi les règles et servitudes d'utilisation des sols.

Une concertation avec la population est requise pour toute révision ou élaboration de PLU. Cette concertation est réalisée sous la direction de la collectivité à destination des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées.

La loi n'impose aucune forme particulière de modalités de concertation, qui sont décidées librement par la collectivité compétente lors de la prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU. Une fois celles-ci fixées, elles-ci doivent être mises en œuvre et respectées. Cependant, il s'agit bien d'une **concertation et non d'une consultation**, ce qui implique :

- une information suffisante et régulière
- la possibilité pour la population de faire des propositions, suggestions ou observations à tout moment
- une continuité de la concertation tout au long des études et de la prescription jusqu'au projet arrêté par la collectivité

La **concertation finit lors de l'arrêt du projet de PLU**. La délibération prise à ce moment doit dresser un bilan de cette concertation, et mentionner les propositions retenues ou comment elles ont influencé le projet.

⇒ un débat doit être organisé au sein du conseil municipal au mois 2 mois avant arrêt du projet
⇒ le Porter à connaissance de l'État est effectué en continu tout au long de la procédure
⇒ les groupes de travail ne sont pas figés et peuvent se constituer à la demande des personnes publiques intéressées ou de la collectivité en charge du PLU
⇒ l'obligation de passer par une enquête publique pour tout changement du PLU, sauf cas exceptionnels prévus par la loi

un projet d'aménagement clairement affiché par la collectivité

⇒ le PADD est une pièce à part entière du dossier
⇒ il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour l'ensemble de la commune
⇒ il n'est pas possible de modifier le PLU entre le projet arrêté et l'enquête publique, d'où nécessité d'avoir un projet très clair et une association efficace avec les personnes publiques
⇒ les zones du PLU seront les suivantes:
  - ♦ les zones A agricoles, équipées ou non, où les constructions admises sont très limitées (agricole et services publics)
  - ♦ les zones AU à urbaniser, urbanisables en fonction de la réalisation des réseaux ou d'une opération d'ensemble, ou de réserve foncière si les réseaux sont insuffisants. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation de ces zones.
  - ♦ les zones N naturelles de protection, équipées ou non équipées
  - ♦ les zones U urbaines ou équipées
⇒ la collectivité dispose de plusieurs outils (orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés, terrains concernés par un équipement…) permettant d'organiser une urbanisation cohérente de ces zones avec plus ou moins de souplesse, notamment pour le développement des zones à urbaniser, ou pour faciliter la mixité de l'habitat. Ces dispositions doivent alors figurer dans le PLU.
⇒ Les outils de financement des équipements publics peuvent aussi permettre d'aider à l'équipement des zones nouvelles. Cependant, vous aurez intérêt à mettre ceux-ci en œuvre le plus en amont possible, afin de répondre dans les meilleures conditions possibles aux projets qui pourront se présenter dans ces zones.
⇒ En effet, le régime des participations exigibles lors de la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire ne permet pas d'exiger des participations de la part des constructeurs au cas par cas pour des équipements à caractère industriel ou commercial (eau, électricité, assainissement). Une participation ne peut être exigée principalement que dans le cadre de l'aménagement d'une voirie ou de réseaux autour d'une voirie existante par la collectivité, dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial ou dans le cadre d'aménagement d'ensemble, d'où la nécessité d'intégrer dans les réflexions du PLU l'urbanisme opérationnel, permettant de faire aboutir les objectifs de ce plan.

⇒ Vous aurez aussi la possibilité d'utiliser un droit de préemption. Les services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment l'unité Planification, peuvent vous apporter des renseignements sur ces procédures.

⇒ **Il importe que l'ensemble des documents composant le PLU (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement, règlement…) soient cohérents entre eux, et conformes au projet d'aménagement de la collectivité.**

LA PARTICIPATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ou COMMUNAUTAIRES

Aux termes de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, " sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ". La présence ou non d'élus en réunion de travail, ou leur retrait en cas de vote lors d'une délibération, sera à examiner au vu de la réponse suivante du gouvernement (publiée au Journal officiel du 15/5/2012 page 3789), interrogé à ce sujet.

Le Conseil d'État considère de manière générale que l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec " les intérêts de la généralité des habitants de la commune " (CE, 16 décembre 1994, req. n° 145370). Cependant, la simple présence du conseiller municipal ne suffit pas à remettre en cause la légalité de la délibération du conseil municipal. Le juge administratif vérifie si la participation de l'élu a été de nature à lui permettre d'exercer une influence sur le résultat du vote. L'existence d'une influence de l'élu sur le résultat du vote fait l'objet d'une appréciation par le juge administratif au regard du cas d'espèce.

A titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé que dans la mesure où le maire, associé de la société civile immobilière à laquelle la commune vendait des parcelles, présidait la séance du conseil municipal et était présent au vote qui a eu lieu à main levée, une telle participation était de nature à exercer une influence sur la délibération du conseil municipal (CE, 17 novembre 2010, req. n° 338338).

En revanche, la participation d'un adjoint au maire, propriétaire de parcelles dont le classement avait été modifié, à la délibération du conseil municipal n'était pas de nature à rendre la procédure irrégulière dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote et n'avait pas pris une part active aux réunions préparatoires. Le Conseil d'État a jugé que l'élu était bien intéressé à l'affaire, mais n'avait pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération (CE, 30 décembre 2002, req. n° 229099).

Dans un arrêt du 4 novembre 2011, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que, dans le cas d'espèce, la circonstance qu'un conseiller municipal, attributaire des biens d'une section de commune, ait " assisté aux débats du conseil municipal sans prendre part au vote de la délibération " n'était pas " de nature à lui donner la qualité de personne intéressée à l'affaire au sens des dispositions de l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales " (CAA Lyon, 4 novembre 2011, req n° 11LY01345).

MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Les réunions d'association devront permettre de développer toutes les thématiques à prendre en compte par le PLU, et ne pas se contenter de présenter les zones constructibles.

L'association devra donc consister au minimum en plusieurs réunions nécessaires pour présenter aux personnes associées les éléments suivants :

- les conclusions du diagnostic territorial
- les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU
- les différents enjeux identifiés et les thématiques concernant le PLU, et les conditions de leur traitement.

Le nombre de réunions devra être suffisant pour permettre de présenter pleinement chaque document et chaque problématique, et pour permettre à chacun des participants de faire part de ses remarques sur les domaines les concernant. Afin de faciliter leur intervention, il sera nécessaire que les documents présentés en réunion leur soient communiqués au préalable et suffisamment à l'avance par courrier électronique ou par tout autre moyen. Toute réunion associant ces services devra faire l'objet d'un compte rendu, qui leur sera adressé pour validation de leur part.

Tous les services de l'État et organismes associés et ceux cités dans mon courrier devront être consultés par écrit. À cet effet, vous devrez me fournir le nombre suffisant de dossiers du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté afin que je procède au moment voulu à cette consultation et que je vous fasse part de l'avis de l'État sur ce projet. Ce nombre de dossiers est de 4 dossiers sur support CD au format informatique pdf (en plus des 3 dossiers sous format papier nécessaires au contrôle de légalité). Les dossiers sur support CD pourront être éventuellement remplacés par un lien de téléchargement accessible à tous les services de l'État pendant toute la durée de la consultation (à savoir 3 mois).

NUMÉRISATION DU DOCUMENT

L'élaboration du PLU devra aussi prendre en compte l'évolution des techniques en matière de digitalisation des plans et d'information numérique.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a instauré un géoportail national de l'urbanisme (GPU) qui servira de point d'entrée unique, pour la consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, qui auront l'obligation d'être dématérialisées sous format numérique.

Il paraît essentiel que l'ensemble du document soit, d'ores et déjà, sous format numérique, facilement reproductible, diffusable et modifiable, et que les informations géographiques concernant le PLU (tant le zonage que les annexes cartographiques, ou que les éléments d'analyse du territoire) soient établis sur les plans cadastraux numériques en vigueur et selon les normes préconisées par le Conseil National de l'Information Géographique. À défaut, le PLU ne sera à terme pas opposable au tiers.

Enfin, un PLU correctement numérisé facilite le travail du service instructeur des autorisations d'urbanisme, et permet d'éviter des erreurs dans ce cadre.

SURSIS A STATUER

L'élaboration du PLU prendra un certain temps, vraisemblablement au moins deux ans.

Pendant cette période, des demandes de certificats d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme (permis et déclarations) pourront être déposées.

Dans certains cas, une réponse positive à ces demandes (sur la base de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur) est susceptible de compromettre les orientations et objectifs du PLU en cours d'étude. Celui-ci n'étant pas encore applicable, il ne peut pas encore s'opposer à cette réponse positive.

Cependant, la réglementation donne à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme la possibilité de surseoir à statuer sur ces demandes d'autorisation en repoussant la réponse pendant un délai maximal de deux ans (article L424-1 du code de l'urbanisme en vigueur au jour de production du présent document).

Il n'existe aucune possibilité de sursis à statuer sur les certificats d'urbanisme. Mais, le cas échéant et si le certificat est délivré positif, il doit comporter la mention indiquant que le sursis à statuer pourra être mise en œuvre lors d'une demande d'autorisation.

L'absence de mention relative au sursis à statuer dans le certificat d'urbanisme n'empêche pas l'autorité compétente de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation, mais cette situation peut entraîner la mise en cause de la responsabilité financière de la collectivité.

Ce sursis à statuer s'applique au cas par cas, à l'initiative de l'autorité compétente (et non du service instructeur) et doit être justifié par les dispositions étudiées dans le cadre du PLU. En particulier, le sursis à statuer ne peut être mis en œuvre que si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu. L'usage du sursis à statuer (ou sa mention dans le certificat d'urbanisme) est obligatoire dès lors que la demande est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Aussi, il vous appartiendra, lors de chaque demande

– de certificat d'urbanisme, de veiller systématiquement à ce que la mention relative au sursis à statuer soit portée dans la décision dès que la délibération de prescription est prise.

– d'autorisation d'urbanisme, à veiller, en lien avec le service instructeur à mettre en œuvre ce sursis à statuer si les conditions correspondantes sont réunies. Ainsi, vous aurez la possibilité de poursuivre l'élaboration du PLU sans que les dispositions qui seront applicables ne soient remises en cause par des autorisations d'urbanisme prématurées.

Enfin, lorsque le nouveau PLU aura été approuvé, les demandes d'autorisation instruites sur la base d'un certificat d'urbanisme positif mais comportant la mention d'une possibilité de sursis à statuer devront être refusées lorsqu'elles sont contraires aux dispositions du nouveau PLU. Cette obligation sera à garder en mémoire lors des études du PLU et aussi lors de l'instruction des certificats d'urbanisme pendant cette période, afin que les conséquences sur la situation des terrains concernés soient bien analysées par rapport à l'évolution des règles d'urbanisme.

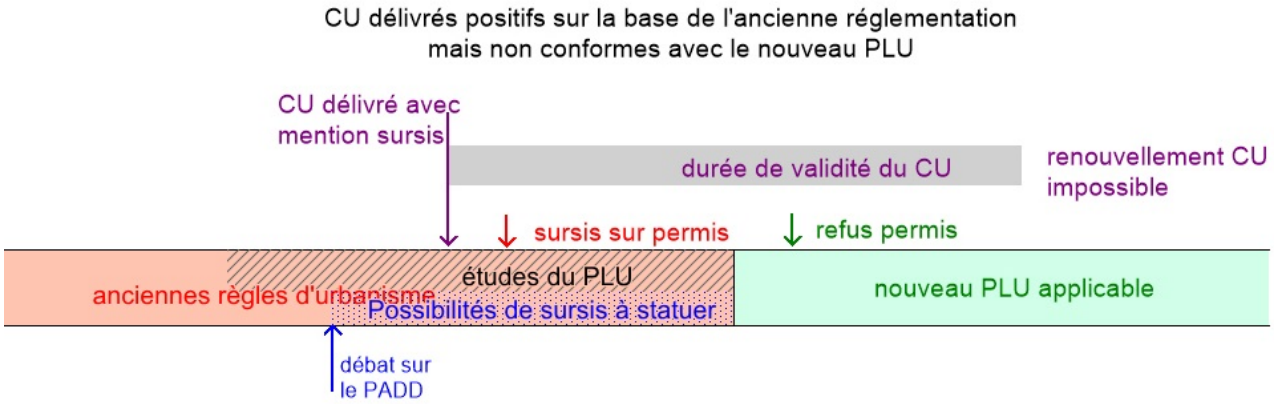

- ***Les boisements*** représentent des lieux sensibles, et sont des éléments forts structurant le paysage. Ils participent aussi à la préservation des continuités biologiques (***trame verte***). Une remise en cause de ces boisements ne pourra être envisagée qu'après réalisation d'une étude particulière.
  Le bois est par ailleurs une ressource énergétique et de matériaux de construction renouvelable, qu'il importe de préserver. Il contribue à la qualité de l'air et de l'eau, et à la lutte contre l'érosion des sols. Il est aussi source d'activité économique.

  Le Code de l'Urbanisme prévoit une possibilité de classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L113-2, qui interdit tout défrichement, et soumet les coupes à déclaration préalable, sauf dispense prévue par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013. En l'absence d'EBC, les surfaces minimales des îlots et massifs forestiers privés dont le défrichement est soumis à autorisation préfectorale au titre du Code Forestier ont été, par un autre arrêté du même jour, revues à la baisse sur environ la moitié du département pour mieux protéger le couvert forestier du département – en ce qui concerne le territoire de votre collectivité, ce seuil est de **4** hectares (à noter que dans les massifs touchés par une zone NATURA 2000, ce seuil est abaissé à 0,5 hectare). Tous les bois soumis au régime forestier (Office National de la Forêt) sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit leur superficie, et doivent figurer en annexe du PLU en application de l'article R151-53 7° du Code de l'Urbanisme. Il importe donc que le classement en EBC corresponde à un réel besoin qui ne peut être traité au titre du Code Forestier (notamment, enjeux paysagers) ou à une volonté forte d'interdire tout défrichement, et soit justifié dans le rapport de présentation. Il sera nécessaire que les motifs de la protection de chaque boisement soient explicités (protection contre l'érosion, impact paysager, biodiversité et écologie, ripisylves, arbres ou alignements emblématiques, haies, régulation des équilibres hydriques, protection de captage…). Un classement systématique peut être inutile, au vu de la réglementation applicable en matière de défrichement, et, en outre, pénaliser l'activité d'exploitation forestière en la soumettant à des démarches administratives supplémentaires. La même démarche sera aussi à adopter pour le classement en élément paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

  Afin de maintenir les continuités écologiques, les massifs épars d'une surface inférieure au seuil fixé par la réglementation des défrichements, devront prioritairement être classés en EBC ou éléments paysagers s'ils présentent des enjeux forts au titre de la doctrine mentionnée ci-dessous, ou s'ils participent à la protection des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides (conservation d'une bande tampon de 15 mètres de large). Leur non classement devra être justifié par le fait que leur maintien n'est nécessaire ni à l'équilibre des paysages ni à la connexion des zones naturelles. Il en sera de même pour les boisements ne relevant pas du Code Forestier : alignements, ripisylves, haies (lorsque leur largeur est inférieure à 15 mètres).

  En attendant l'approbation du PLU, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de la collectivité (en application de l'article **R421-23-g du Code de l'Urbanism**e, sauf exceptions prévues par l'article R421-23-2). Cette disposition a pour effet d'éviter tout coupe anticipant sur les décisions prévues dans le cadre de votre futur document. À noter que la délibération prescrivant l'élaboration du PLU peut également soumettre à déclaration préalable, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Si telle est votre intention, cette délibération devra être complétée par cette disposition.

  Pour déterminer les principaux enjeux forestiers, il importera de suivre les recommandations suivantes, cohérentes avec la **doctrine de conservation des massifs boisés** élaborée par l'État pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement, déclinée selon la fonction de protection des milieux naturels assurée par le boisement :

Fonction de protection des sols contre l'érosion

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

– forêt sur pente très forte (supérieure à 30 %), et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs

– forêt incluse dans une zone ZSCE érosion (zone soumise à contrainte environnementale érosion)

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

– forêt sur pente supérieure à 10 %, et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs : autorisation conditionnée au maintien de réserves boisées adaptées limitant l'érosion

Fonction de protection des milieux aquatiques

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

– forêts ou parties de forêts situées en zone humide, ou nécessaires à l'existence de source
– forêts situées en zones de protection rapprochée de captages eau potable et aire alimentation captage
– forêts situées dans le bassin versant d'un cours d'eau en très bon état écologique

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

Les forêts rivulaires (le long des cours d'eau ou des zones humides), y compris peupleraies assurent un rôle reconnu dans la protection des cours d'eau (nitrates, phytosanitaires et matériaux d'érosion). Leur conservation sur une largeur de 15 mètres (bande tampon) sera demandée.

Fonction de protection de la biodiversité

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

– habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les zones NATURA 2000 (Cf cartographie des habitats du Docob)
– Forêts alluviales et marécageuses hors zone NATURA 2000

- Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

– habitat d'espèce menacée bénéficiant d'un plan national d'action, à savoir pour le Gers : Vison d'Europe, Loutre et Cistude. La conservation de leur habitat étant visée dans les plans nationaux d'action, le maintien de corridors de déplacement au bord des cours d'eau (15 m de large) ou de bandes tampon au bord des zones humides sera demandé, dans l'aire de présence potentielle
– forêts situées dans des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) : si le projet est concerné par une espèce forestière déterminante (données localisées de la DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

– Certains des boisements sont par ailleurs identifiés comme Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique, ou NATURA 2000.

– Il serait intéressant que le PLU donne des orientations privilégiant les plantations de type haie favorisant la biodiversité.

- ***La trame bleue*** représentée par les cours d'eaux, rus, retenues d'eau, zones humides, prairies inondables, mares… ainsi que par leurs ripisylves forme aussi un milieu naturel d'un grand intérêt, et à définir en parallèle à la trame verte (qui joue également un rôle majeur dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau).
  Cette trame doit englober en outre les zones submersibles, qui ont un intérêt écologique, paysager ou environnemental.
  La trame (qui ne pourra être inférieure à 10 mètres de part et d'autres des berges des ruisseaux) pourra être exprimée (de façon cumulative ou non, selon la situation) :
  – par un zonage naturel protégé N (pour des zones suffisamment larges)
  – par la définition et le repérage du réseau hydraulique comme éléments paysagers ou environnementaux (avec des règles de recul ou d'interdiction de rejet, ou autre) par rapport à ces éléments
  – par la définition comme éléments paysagers ou environnementaux les zones humides, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation
  – par le classement en espaces boisés classés ou en éléments paysagers végétaux accompagnant le réseau hydraulique, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.

  Par conséquent, les cours d'eau et autres éléments du réseau hydrographique devront être identifiés dans le PLU et préservés de l'urbanisation par la mise en place des dispositifs adéquats évoqués ci-dessus.

- ***Les zones écologiques*** devront être prises en compte.

  Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique : le PLU devra comporter une analyse de la situation de ces zones écologiques, et prévoir les moyens de maintenir celles-ci afin qu'elles participent au maintien de la biodiversité et au maintien des continuités écologiques.
  Dans le cas des ZNIEFF de type 1 (secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable), celles-ci devront être notamment inconstructibles et protégées par un zonage adéquat, sauf pour les terrains déjà anthropisés (par exemple, en culture ou déjà bâtis), et sous réserve d'un inventaire par un bureau d'études naturaliste démontrant qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité. Certains éléments constitutifs de ces zones pourront en outre être identifiés comme éléments paysagers ou environnementaux, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.
  Dans le cas de ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes), il faudra porter une attention particulière aux indications décrivant les éléments qui ont conduit à la délimitation de ces zones. Si ces informations montrent l'importance et l'existence de secteurs sensibles, un inventaire par un bureau d'études naturaliste devra démontrer qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

  Le réseau de **sites Natura 2000** vise à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne. L'engagement pris par l'état de restaurer et de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne implique que les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaire soient identifiés et préservés. En aucun cas, leurs superficies et leur qualité ne doivent être réduites ou impactées directement ou indirectement.
  La limite des sites Natura 2000 est disponible sur l'adresse référencée dans le dossier, ainsi que le document d'objectif de ce site. (Le bureau d'étude chargé de la réalisation du document d'urbanisme pourra se rapprocher de l'organisme en charge du suivi du document d'objectif afin d'obtenir les premiers résultats relatifs aux inventaires naturalistes et aux enjeux.)
  Compte tenu de la présence de cette zone NATURA 2000, le rapport de présentation du PLU devra présenter une étude d'incidence sur la zone NATURA, ainsi qu'une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire, telle que prévue par l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme. Il devra notamment indiquer les mesures prises par le PLU pour en assurer la préservation (zonages inconstructibles protégés, éléments paysagers ou environnementaux, dispositions particulières du règlement). Celle-ci est soumise à avis formel de l'autorité compétente en matière environnementale.

  Les zones humides
  Les zones et milieux humides ont fait l'objet d'inventaires par le Conseil Départemental du Gers (37 zones humides ont été recensées, 1 est à prospecter) et par l'ADASEA 32 .

  Le Conseil Départemental dispose d'un inventaire dans lequel les différents sites font l'objet d'une fiche, disponible sur le site http://www.gers-gascogne.com/ .

  L'inventaire des zones humides recense également plusieurs sites dans les communes limitrophes (six sur Ayzieu, cinq sur Manciet et cinq sur Sainte-Christie d'Armagnac).Ces zones humides potentielles sont également à considérer et devront être étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU et considérées ensuite dans le règlement écrit et graphique du PLU.

  L'ADASEA32 a pour sa part, répertorié les milieux humides en complément des zones humides. Il conviendra de se rapprocher de cette structure pour disposer de ces données (www.adasea32.fr).

  Le SDAGE 2016-2021 prévoit la préservation de ces milieux comme l'une des priorités: dispositions A36, A37, B19, D38, D42, D43 et D48. Il conviendra de préserver ces secteurs en privilégiant leur classement (espace boisé classé, zone naturelle, éléments de paysage...) et en l'assortissant de prescriptions dans le règlement, adaptées à leur conservation.

  Il conviendrait ainsi de préserver ces secteurs présentant un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, en privilégiant leur identification dans le PLU et en l'assortissant de prescriptions dans le règlement, adaptées à leur conservation.

  Il est à noter qu'à l'échelle régionale, des trames verte et bleue sont définies dans un ***Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)***, élaboré conjointement par l'État et l'ancienne Région Midi-Pyrénées. Il a été approuvé le 27 mars 2015. Le PLU doit aussi prendre en compte le SRCE, à savoir être compatible avec celui-ci ou fournir les éléments expliquant et justifiant d'éventuelles

différences. Les informations relatives à l'élaboration du SRCE sont disponibles à l'adresse internet référencée dans le dossier.

Tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue devront être identifiés avec mise en place des dispositions adéquates, comme évoqué précédemment. Il ne suffira pas de reprendre les données indiquées auparavant (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides, SRCE…) mais d'aussi d'analyser l'ensemble du territoire et d'identifier tous les éléments permettant d'assurer la préservation des continuités biologiques, y compris en ce qui concerne la biodiversité ordinaire (mares, arbres, haies, ripisylves, friches, prairies…).

- **Les fédérations départementales de chasse et de pêche** fourniront des éléments relatifs aux milieux intéressants ces activités. Ces éléments seront regroupés sur des cartes qui vous seront transmise dès réception.
  L'utilisation de ces éléments par la collectivité dans un cadre autre que l'élaboration du document d'urbanisme doit faire l'objet d'un accord écrit des deux fédérations.
  Un accompagnement supplémentaire ainsi que des informations relatives à la biodiversité et aux usages, peuvent vous être apportés par la Fédération des Chasseurs et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers.
  Je vous invite également à assurer une concertation avec les acteurs locaux de la chasse et de la pêche pendant la phase d'élaboration du PLU, afin d'intégrer au mieux ces éléments.

NUISANCES et RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Les communes ont la responsabilité d'assurer la ***défense incendie***. L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 joint à ce dossier définit les conditions techniques nécessaires pour assurer cette protection.
  Celles-ci dépendent du niveau de risque (fonction de la densité des constructions et de leur type), et de la proximité et de l'accessibilité des points d'eau incendie homologués.
  Il importe que le projet de PLU intègre cet aspect, en prévoyant des zones constructibles situées dans des secteurs desservis par des équipements existants, ou en programmant la réalisation de ces équipements dans un délai compatible avec le développement communal. Différents outils, cités par ailleurs, sont à votre disposition : emplacements réservés, droit de préemption, fiscalité de l'aménagement… Toute nouvelle zone constructible prévue dans le document d'urbanisme devra correspondre aux normes fixées par l'arrêté (à justifier dans le rapport de présentation) ou être justifiée par la production d'un programme avec un échéancier compatible avec l'urbanisation de la zone, et visant à établir cette protection conformément à l'arrêté. Une délibération du ou des conseils municipaux concernés approuvant ce programme devra être produite.
  Le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) pourra vous apporter des conseils en matière de choix de l'emplacement et du type des dispositifs à mettre en place.

- Les ***Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*** devront être prises en compte afin d'éviter l'urbanisation autour de secteurs comportant des risques. Pour les installations les plus dangereuses, la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords devra être assurée.
  Une liste est disponible sur le site internet de la DREAL, et sur un autre site référencé dans le dossier, ainsi que nombre d'autres informations concernant l'environnement, les risques ou autres domaines.

  À noter que les distances d'éloignement fixées par les arrêtés d'exploitation de ces installations, fixent non seulement un recul par rapport aux habitations des tiers, mais aussi par rapport aux limites des zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.

  Pour les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, mais néanmoins susceptibles de générer des ***nuisances*** ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc), il est souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

- Les ***exploitations agricoles*** peuvent aussi induire des nuisances pour les riverains : olfactives, sonores, pollution par les épandages de pesticides, etc.
  Aussi, l'organisation de l'espace par type d'occupation et d'activité doit prendre en compte notamment les exigences relatives aux règles d'éloignement mutuel entre les établissements d'élevage et les habitations occupées par des tiers – règles posées par l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental (voir liste des liens) pour les établissements ne relevant pas de la législation des installations classées (recul de 25 à 100 mètres selon l'élevage), ou posées par la réglementation des installations classées (recul de 100 mètres). À noter que le Code Rural, dans son article L111-3, définit une notion de réciprocité pour les distances d'implantation entre ces bâtiments agricoles (classés ou relevant du règlement sanitaire départemental) et les immeubles occupés par des tiers. Dans le cas des installations classées, le recul s'applique aussi par rapport aux limites des zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.
  Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.
  Il est préconisé de décrire les moyens envisagés afin de préserver les habitants vis-à-vis des nuisances liées au fonctionnement des activités agricoles en précisant notamment si la création de zones tampon entre les espaces urbanisés ou à urbaniser, et les espaces agricoles et naturels est prévue, la nature de ces zones tampon et leur dimensionnement.
  Ces éléments devront être aussi intégrés à l'étude du PLU, ainsi que les activités d'épandage, même si l'applicabilité de la réciprocité à celles-ci font toujours débat. Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.
  Vous trouverez à titre indicatif (ces informations devant être vérifiées et mises à jour) une carte des nuisances en ce qui concerne les élevages.

- ***Sites et sols pollués***
  Tout changement d'usage de ces sites devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un " projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ". De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

  Le PLU peut classer avec un zonage spécifique les zones potentiellement polluées et y restreindre l'usage des sols.
  Le PLU doit annexer sur des documents graphiques les secteurs d'information élaborés par l'État sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L125-6 du Code de l'Environnement).

  Il existe actuellement les 2 bases de données suivantes :
  BASOL : Base de données (voir site référencé) sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.
  BASIAS : Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (voir site référencé). Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. **Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global ont été menés pour chacun des établissements industriels classés.** Certains établissements industriels, de par leur importance en termes de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles. La gestion des terres excavées dans les chantiers de réhabilitation est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites de par les coûts induits par leur élimination quasi systématique en centre de stockage. La publication en février 2012 du guide BRGM-60013-FR relatif à la " réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagements " doit favoriser de nouvelles techniques de valorisation selon les caractéristiques des terres.

  À ce jour, il n'existe pas de servitudes d'utilité publiques instituées sur des terrains pollués en application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement.

  L'exhaustivité des bases de données BASOL et BASIAS n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres…). Il convient également d'indiquer la présence d'anciennes décharges.

- Les risques seront aussi à prendre en compte en aval des ouvrages importants de ***retenue d'eau***. En l'absence d'études de danger adéquates justifiant l'absence de risque, aucune urbanisation susceptible d'être concernée par ces risques ne devra se trouver en aval de ces ouvrages :
  Vous trouverez aussi l'inventaire des ouvrages hydrauliques et des aménagements connus de la DDT. Le PLU doit s'attacher à analyser les risques d'inondation liés à l'effacement accidentel de ces ouvrages ou à l'impact de la modification à la hausse de leur ligne d'eau pouvant intervenir lors de travaux de restauration.
  - **Seuil du moulin de Comte (ROE75234)**
  - **Seuil de Garros**
  - **Seuil de la rivière Neuve**

  Les informations relatives à ces ouvrages sont disponibles sur l'application **GEO-IDE :**
  http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/348/Eau_Milieux_Aquatiques.map

Les informations relatives à ces ouvrages sont disponibles sur l'application **Cartelie** (voir site référencé).
Sur cette application les caractéristiques de hauteur du barrage, volume du plan d'eau et identifiant DDT32 de l'ouvrage sont indiquées.

- ***Bruit***
  L'arrêté préfectoral n°2014-345-0001 rappelle les règles applicables, dans le département du Gers, relatives à la lutte contre le bruit.

  Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux **juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles**. Ainsi, il conviendra :
  – d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation…).
  – de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
  – de prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole…) ne puissent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.
  Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs…

  Le territoire du PLU n'est pas concerné par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 instituant un classement sonore des infrastructures de transports terrestres, ni par des routes à grande circulation. Cependant, l'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies pourra intégrer ces problématiques (voir aussi fiche Transport et déplacements).

  Pour tous les aspects concernant le bruit, votre collectivité pourra s'aider du " *Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur "* (disponible sur le site internet du Porter à connaissance).

RISQUES NATURELS

Les éléments mentionnés dans cette partie sont basés sur la notion de risques naturels, et leur prise en compte a également pour objet de permettre la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le cas échéant. Cette approche est indépendante de l'approche relative à la cartographie des cours d'eau, en cours d'élaboration.

- En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec les objectifs définis par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2015, et défini pour les années 2016 à 2021.

- Le territoire de la collectivité est concernée par la présence de zones inondables. Celles-ci sont actuellement répertoriées par les documents suivants :
  – une Cartographie Informative des Zones Inondables (voir le site référencé de la DREAL)
  – un réseau de ruisseaux et écoulement répertoriés sur la carte IGN.

  Les limites des zones submersibles devront être reportées sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme. Pour les bandes étroites, elles pourront être remplacées par l'identification du cours d'eau comme élément paysager (le cas échéant) avec des règles de recul (d'au moins la largeur de la bande sans être inférieure à 10 mètres de part et d'autre des berges) en liaison avec la trame bleue évoquée précédemment.

  Les choix d'urbanisation du PLU devront prendre en compte ces zones submersibles. Vous trouverez ci-dessous un tableau résumant les principes sur lesquels se fonder pour définir les possibilités de construction ou d'urbanisation. Sauf à démontrer par des études appropriées (éléments topographiques, étude hydraulique si nécessaire) l'absence d'impact sur les risques et l'écoulement des eaux, tout empiétement de zone constructible sur le champ d'inondation sera à éviter, notamment celui défini par la Cartographie Informative des Zones Inondables. Le règlement devra comporter les prescriptions minimales imposées par ce tableau et ne pas se contenter de faire référence à la prise en compte du risque d'inondation.

Tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables

Nature de la construction	Type d'intervention	Hors zone urbanisée		Zone urbanisée (P.A.U)	
		Aléa faible et moyen	Aléa fort	Aléa faible et moyen	Aléa fort
Habitations	Nouvelles (1)	**INTERDIT** (2) (3)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT** (4)
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Bâtiments agricoles	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions industrielles ou activités peu vulnérables	Nouvelles (1)	**INTERDIT** (3)	**INTERDIT**	PRESCRIPTIONS (6)	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions vulnérables Enseignement, soin, santé	Nouvelles (1)	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT** (5)	**INTERDIT**
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)
Campings	Nouveaux	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)
Aires d'accueil des gens du voyage	Nouveaux	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT (10)**	**INTERDIT**
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)

(1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation
(2) : sauf pour habitation liée à une exploitation agricole (cf. fiche 4 page 26)
(3) : sauf à titre exceptionnel si contrainte forte d'urbanisation
(4) : sauf sous certaines conditions en zone urbanisée (dent creuse) (cf. fiche 5 page 28)
(5) : sauf si plan de secours communal spécifique adapté, construction autorisée avec prescriptions
(6) :, plancher bas au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié
(7) : aménagement n'entraînant pas de création de logement
(8) : pas d'augmentation des capacités d'hébergement
(9) : l'extension doit viser une réduction de la vulnérabilité :
- pas d'augmentation du nombre d'emplacement
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa
(10) : si pas de possibilité en dehors de ZI, autorisation de s'implanter en zone urbanisée uniquement en zone d'aléa faible (moins de 0.50 m d'eau) et si plan de secours communal adapté (cf. fiche 6 page 30)

En ce qui concerne la Cartographie Informative des Zones Inondables et en l'absence d'études hydrauliques, pour l'application de ces principes, les crues fréquentes ou très fréquentes seront considérées par défaut comme des zones à aléa fort. Lorsque le document de PLU définira des enjeux d'urbanisation (future ou existante), sur les zones de crues exceptionnelles, et en l'attente de l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques inondation, seules des études adéquates pourront déterminer exactement si l'on se situe en zone d'aléa fort, moyen ou faible – conditionnant la possibilité de construire ou non, en fonction des projets envisagés, telle qu'expliquée dans le tableau présenté auparavant. À défaut d'études, les demandes de permis de construire seront appréciées au cas par cas.

La notion de zone urbanisée correspond à la zone effectivement occupée par des constructions groupées, et non pas à la zone classée en zone U du PLU.

Un certain nombre de cours d'eau ou d'écoulements ne sont pas recensés dans la Cartographie Informative des Zones Inondables : ces ruisseaux ou écoulements figurent sur la carte IGN au 1 / 25 000 en trait continu et pointillé. En outre, d'autres ruissellements locaux peuvent être source d'inondation. Aussi, toute urbanisation nouvelle devra prendre en compte l'éventualité de ces phénomènes.
Le long des ruisseaux ou écoulements mentionnés ci-dessus, une bande de 10 mètres de chaque côté des berges ou de l'écoulement devra être classée comme inconstructible (sauf pour les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau), tant en raison du caractère potentiellement inondable de ces zones que pour répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (trame bleue), à savoir : bon fonctionnement et recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante ; préservation des zones humides et de leur bassin d'alimentation ; maintien des espaces de liberté des rivières ; favoriser le rôle des cours d'eaux comme corridors écologiques ; en plus de la prévention des risques en réduisant les écoulements.

Cas des zones déjà urbanisées et construites (PAU au sens du tableau évoqué précédemment), concernées par la bande de 10 mètres à partir du haut des berges ou de l'écoulement :
– dans les endroits où une construction existe déjà à l'intérieur de la bande, l'extension de l'existant sera possible tout en prenant en compte le risque et la préservation environnementale du ruisseau, le cas échéant. Ces extensions ne devront pas réduire le recul existant par rapport aux berges ou à l'écoulement.
– dans les endroits où la bande ne comporte pas de construction, la bande sera inconstructible.
Ces dispositions seront portées sur le plan de zonage soit par un secteur particulier, soit par l'identification du ruisseau comme élément protégé, avec les règles de recul adaptées dans le règlement.

- Vous devrez aussi vous assurer et justifier que les zones constructibles prennent en compte les événements répertoriés par arrêté de catastrophes naturelles pour raison d'inondation, coulées de boues, et mouvements de terrain : (voir le site référencé qui fournit la liste des arrêtés).

- Le territoire du PLU est situé en zone à sismicité très faible (1), selon les décrets du 22/10/2010.

- Vous pouvez trouver aussi sur le site référencé dans le dossier la localisation de mouvements de terrain connus.

- Un Plan de Prévention des Risques relatif aux désordres susceptibles d'affecter un bâtiment en raison des retraits ou gonflements des argiles, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20/06/2014. Il est consultable sur le site référencé.
  Néanmoins, l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à l'hydratation des sols argileux, lié à l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, présente de nouvelles zones d'aléa.

  La carte et le niveau d'aléa sont disponibles sur le site https://www.georisques.gouv.fr/ et l'explication des dispositions réglementaires de la carte d'exposition https://georisques.brgm-rec.fr/articles-risques/exposition-du-territoire-au-phenomene
  À noter qu'en cas de coexistence des 2 textes, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

  Les références :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux du 23 mai 2019
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 26 novembre 2019
- Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 6 août 2020
- Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux du 9 août 2020
- Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 août 2020
- Article L. 112-20 à L. 112-25 du code de la construction et de l'habitation
- Article R. 112-6 du code de la construction et de l'habitation

Erosion des sols

Il existe 3 arrêtés de catastrophes naturelles suite à des coulées de boues (28/01/2009, 03/12/1993, 11/09/1983).
(données disponibles sur http://www.georisques.gouv.fr).

La carte de l'aléa érosif dans le département du Gers classe l'ensemble du territoire communal en aléa très fort 5/5 (cf étude INRA/IFEN de novembre 2002).

Le SDAGE 2016-2021 incite à limiter le transfert d'éléments polluants en promouvant les modalités d'aménagement du territoire (ripisylve, haie...) dans la disposition B19 et en mettant en oeuvre les principes du ralentissement dynamique dans les bassins versants (haie, talus, couverts végétaux, espaces boisés...) dans sa disposition D48.
Il est important que la commune intègre ces problèmatiques dans le PLU (zonage et/ou règlement).

En conclusion, la commune devra s'appuyer sur les recommandations et données existantes. Elle s'attachera à identifier les zones préférentielles d'érosion et à en limiter l'importance par la mise en place de zonages adaptés (espace boisé classé, éléments de paysage, zone naturelle...) afin de préserver la sécurité publique (voirie et habitations) et de limiter la dégradation des masses d'eau.

GESTION DE L'EAU
et
MILIEUX AQUATIQUES

- ***Le PLU devra :***
  . fournir les éléments de connaissance du territoire dans le cadre de son diagnostic territorial (des éléments figurent déjà dans ce dossier et dans la carte jointe en annexe, mais devront être approfondis)
  . mettre en œuvre les outils à sa disposition pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE
  . limiter les occupations du sol susceptibles d'aggraver les impacts négatifs sur la gestion des eaux
  . identifier ces impacts lorsqu'ils sont avérés, et préconiser les mesures permettant de les réduire ou de les compenser
  . les faire figurer dans la trame bleue.

  Les problématiques liées à la gestion des eaux devront aussi être prises en compte dans le cadre des thématiques relatives à la biodiversité et à la prise en compte des risques naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, zones humides, zones inondables, érosion des sols, trame verte et bleue).

- **Documents de planification de la politique de l'eau**
  En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne. Ce document intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE), ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement afin d'atteindre un bon état des eaux. (ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le programme de ces mesures principales sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau (voir lien référencé). Il pose, notamment dans les orientations A, les principes de gestion de l'urbanisme permettant de préserver les enjeux environnementaux.
  Le rapport de présentation doit justifier de cette compatibilité du PLU au SDAGE.

  le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

  La commune est couverte par le SAGE MIDOUZE.
  Adopté par la Commission Locale de l'Eau (la CLE) le 18 décembre 2012 et approuvé par arrêté inter-préfectoral des Préfets des Landes et du Gers du 29 janvier 2013, le SAGE du bassin de la Midouze est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local.
  Il est disponible en téléchargement sur le site de l'Institution Adour, structure porteuse du SAGE (www.institution-adour.fr)

  Dans le cadre de la participation aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et du territoire, il conviendrait d'associer la CLE le plus tôt possible aux démarches d'élaboration du PLU.

  Le futur PLU de Bourrouillan devra être compatible avec les dispositions du SAGE.

  le Plan de Crise des bassins du Midour et de la Douze

  La commune est située dans le périmètre d'application de l'arrêté interdépartemental du 6 juillet 2004 modifié fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours réalimentés des bassins du Midour et de la Douze.

- **Alimentation en eau potable**
  L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de votre collectivité sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.
  À ce titre, le rapport de présentation du PLU qui, selon les dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, " s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière […] d'équipements ", devra étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :
  – l'adéquation entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau
  – la **sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources…

La commune a transféré sa compétence eau potable au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Nogaro à compter du 1 janvier 2018. Le service est exploité en délégation par Véolia. La ressource en eau provient essentiellement à partir d'une eau souterraine (forage profond de Nogaro2 prélevant dans la nappe inframolassique) qui fait l'objet de traitement de potabilisation dans une usine implantée sur la commune de Nogaro. L'eau distribuée est de bonne qualité. Ces deux équipements sont dotés de périmètres de protection instaurés par arrêté préfectoral (n°2015-323-1 et 2015-323-2 du 19 novembre 2015). La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable, évoquée précédemment, nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU en fonction des besoins requis.
L'état des lieux devra s'appuyer au moins sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, devant figurer en annexe du PLU en application de l'article R151-53-8° du Code de l'Urbanisme. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable (rendu obligatoire par l'article R2224-7-1 Code Général des Collectivités Territoriales), les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction, y compris dans les secteurs non raccordables. Ces annexes doivent aussi comporter les réseaux d'eau en cours de réalisation, et préciser les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.
Avant toute création ou extension de zone constructible, il sera indispensable que votre collectivité s'assure et justifie que la capacité du réseau (y compris les installations de captage, de traitement et de stockage) sera suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable étant **obligatoire** dans les zones U ou AU ouvertes à l'urbanisation.
Dans les zones N et A, le raccordement des constructions reste obligatoire dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental).
Concernant les secteurs N et A non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.
Il est rappelé que selon la réglementation sanitaire applicable en la matière :
– l'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
– pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.), l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

Le PLU peut faire apparaître des informations concernant l'**aspect qualitatif** de l'eau potable, notamment sur :
– l'état du réseau (pertes de réseau, maillage…)
– la qualité de l'eau distribuée. Une note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau distribuée est jointe à la facture d'eau des abonnés depuis 2001.
Il conviendra ainsi de s'assurer que les installations de traitement permettent de respecter les normes de potabilité telles que définies aux articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
La fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est également un sujet important de santé publique. Ainsi, il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes :
– recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980). Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) cancérogène (une dizaine de cas par an en France).
– élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens.
Ces mesures mériteraient d'être reprises dans le diagnostic du PLU, avec, le cas échéant, des données permettant de montrer l'état des canalisations, puisqu'elles peuvent avoir des conséquences sur la capacité de la collectivité à étendre ou renforcer ses réseaux dans le but de développer son urbanisation.

Conformément aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la **préservation de la qualité de l'eau.**

- **Qualité de l'eau**

Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire communal, sont accessibles sur le site internet du Système d'Information sur l'Eau (http://adour-garonne.eaufrance.fr/

– masse d'eau (ME)

Le territoire communal est concerné par :

A) Une masse d'eau Rivière :

- FRFR227 La Douze du barrage de Saint-Jean au confluent de l'Estampon

La Douze de Saint-Jean à l'Estampon présente un état écologique moyen et un état chimique bon sans les molécules ubiquistes (état mesuré à la station 05228280 sur commune de Labastide d'Armagnac Pont de la N626, aval de Mauvezin d'Armagnac) et le SDAGE a fixé un objectif de retour au bon état écologique en 2027 sachant que l'objectif est atteint pour l'état chimique, sans les ubiquistes.

B) 6 masses d'eau Souterraines :

- FRFG066 : les sables fauves BV Adour
- FRFG080 : les calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
- FRFG081 : les calcaires du sommet du crétacé supérieur actif sud aquitain
- FRFG082 : les sables, calcaires et dolomites de l'éocène-paléocène captif sud Adour Garonne
- FRFG083 : les calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
- FRFG091 : les calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin Aquitain

L'état écologique et chimique de toutes ces masses d'eau ainsi que les objectifs de retour au bon état définis dans le SDAGE 2016-2021, seront à intégrer dans l'état initial de l'environnement du PLU. Les données relatives à la qualité de l'eau sont disponibles sur le SIE du bassin Adour Garonne (voir lien ci-dessus).

Les futurs aménagements envisagés dans le PLU devront conduire à améliorer la qualité de toutes les masses d'eau et participer à la réduction des impacts sur les milieux aquatiques.

– zonages réglementaires

Pour information, le territoire du PLU est concerné par différents zonages :

– zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté préfectoral du 21/12/2018).

– zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins (arrêté préfectoral du 4 novembre 1994). Ce classement concerne l'ensemble du département du Gers.

- **Gestion quantitative**

La gestion quantitative de l'eau est un des sujets majeurs dans un contexte de changement climatique. Le territoire couvert par le PLU est localisée sur le bassin hydrographique de la Douze et une partie du bassin hydrographique du Midour qui se caractérise par une place prépondérante de l'agriculture, fortement dépendante de sa ressource en eau.

La situation est tendue et nécessite de conserver des réserves, notamment pour assurer la salubrité et la préservation des milieux aquatiques, en cas d'étiage prolongé (parfois jusqu'en février).

Les volumes prélevables pour l'eau potable, l'irrigation et l'industrie ont fait l'objet d'un cadrage de la part du préfet coordonnateur du bassin Adour-garonne.

– volumes prélevables et organisme unique de gestion collective (OUGC)

C'est dans ce contexte qu'ont été créés les Organismes Uniques de Gestion Collectives (OUGC), qui sont chargés de gérer les demandes d'eau des irrigants d'un territoire. Cette gestion collective doit permettre de sécuriser les prélèvements en eau potable, de satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, de rendre les volumes prélevés compatibles avec les différents usages (alimentation en eau potable, agriculture et industries) 8 années sur 10 et participer à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau prévus par la directive cadre sur l'eau (DCE) et traduits dans le SDAGE.

Le syndicat mixte ouvert Irrig'adour a été désignée OUGC par arrêté du 29 juillet 2013. Il dispose d'une Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements pour les agriculteurs.
Les irrigants de la commune de Bourrouillan sont gérés par cet OUGC.

- **Gestion des eaux usées**

  Concernant les polluants et rejets d'origine anthropique, d'une façon générale, les pollutions " émergentes " font actuellement l'objet de questionnement et de recherche (perturbateurs endocriniens, rejets médicamenteux et hormonaux, etc.) et sont susceptibles d'être retrouvées plus fréquemment et en plus forte concentration à l'aval de concentrations urbaines et industrielles. D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il parait donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

  – assainissement non collectif

  L'ensemble de la commune de Bourrouillan est en assainissement non collectif.
  Il est recommandé de profiter de l'élaboration du PLU pour mettre à jour si nécessaire cette carte et la soumettre à enquête publique.
  Le SPANC de la commune est la communauté de communes Bas Armagnac.

  – zonage d'assainissement

  L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir un zonage qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif (où vous êtes tenus d'amener les réseaux), les zones d'assainissement non collectif (où vous êtes responsable du contrôle de ce type d'assainissement) et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone et est soumis à enquête publique. Aussi, je vous invite à utiliser les études déjà réalisées dans ce domaine, compte tenu de leur importance pour la définition des zones constructibles ou à protéger, et pour l'analyse des équipements existants ou futurs. Il me paraît aussi nécessaire d'adapter ces zonages d'assainissement en fonction de l'évolution de l'urbanisation, des nouveaux projets d'équipements en réseau public à court ou moyen terme, et d'avoir une cohérence entre ces zonages et les possibilités ou prévisions d'équipement (notamment dans les zones à urbaniser).
  Par ailleurs, il faudra s'assurer de l'existence d'un exutoire pour le rejet des eaux traitées par les installations d'assainissement non collectif. En effet, en cas de sol défavorable à l'infiltration, l'impossibilité d'évacuer les eaux usées traitées pourrait aboutir à une impossibilité de construire.

  La création de systèmes d'assainissement non collectif privés « regroupés » (un seul système pour un lotissement par exemple) est à éviter car leur gestion dans le temps est aléatoire.

- **Gestion des eaux pluviales**

  Les eaux pluviales sont concernées par diverses législations et réglementations :
  – les articles 640, 641 et 681 du Code Civil définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard des eaux pluviales. Ces articles fixent les modalités d'application des servitudes d'écoulement des eaux pluviales et posent le principe de non-aggravation de l'écoulement à l'aval.
  – l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les communes ou leurs groupements déterminent, après enquête publique :
  . les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
  Le PLU peut délimiter dans son règlement ces zones.
  – l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, exercée par les communes ou leurs groupements. Celles-ci doivent notamment définir les éléments constitutifs de leur système de gestion des eaux pluviales urbaines (ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales, y compris espaces de rétention des eaux), et en assurent la gestion. La collectivité compétente doit également contrôler les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.
  – enfin, selon les articles L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement, tout projet d'aménagement, même relativement peu important, peut être soumis soit à déclaration soit à autorisation. Ainsi, la rubrique 2.1.5.0. précise que tout projet est soumis à déclaration dès lors que

les écoulements interceptés proviennent d'un bassin de plus de 1 ha (l'autorisation se situe au-delà de 20 ha).

Les eaux pluviales sont également traitées dans les documents de planification du domaine de l'eau, avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles :
Ainsi, le SDAGE propose des éléments concernant la gestion des eaux pluviales, rappelant en outre les obligations réglementaires, notamment dans les dispositions :
– *A36 – Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme*
– A37 – *Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux pluviales*, notamment pour les collectivités compétentes en mettant notamment en œuvre, à travers leur document d'urbanisme, des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols
– *B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale*, avec notamment la mise à jour du zonage pluvial, et un programme de travaux
– *D48 – Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique*, pour en particulier faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols
– *D50 – Adapter les projets d'aménagement*, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels

En outre, le SAGE Midouze rappelle dans les sous-dispositions :
– *B1P2 – Limiter l'imperméabilisation des sols* (PAGD page 47) :
. l'importance de l'aménagement des espaces urbains de sorte à limiter les écoulements et l'imperméabilisation des sols, et ce par des techniques adaptées
. le respect de l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols. Le PLU intégrera la problématique de gestion des eaux pluviales et proposera des mesures permettant de compenser les impacts de toute nouvelle imperméabilisation.
– *B1P3 – Améliorer la gestion des eaux pluviales* (PAGD page 48) :
. l'établissement du zonage pluvial conformément à l'article L2224-10 du CGCT. Ce zonage pourra être défini dans le règlement d'assainissement global de la collectivité, faire l'objet d'une démarche spécifique (règlement d'assainissement pluvial distinct ou schéma directeur de gestion des eaux pluviales) ou être intégré au PLU dans le cadre de son élaboration ou de sa révision.

En synthèse, il est important que la collectivité intègre ces différentes problématiques dans le PLU (zonage, règlement, OAP) en :
– élaborant un zonage des eaux pluviales, comprenant un diagnostic des réseaux existants ;
– utilisant tous les outils du règlement du PLU permettant la gestion des eaux pluviales : emplacements réservés, éléments paysagers, espaces boisés classés, coefficient maximum d'imperméabilisation, imposition d'un raccordement au réseau… ;
– prescrivant la mise en œuvre de mesures compensatoires (ex. : ouvrages de rétention ou de ralentissement dynamique…) ;
– joignant le plan du réseau d'eaux pluviales, s'il existe, aux annexes sanitaires du PLU.
Le contenu du rapport de présentation devra présenter les éléments de diagnostic utiles aux choix d'aménagement qui seront faits (état des milieux aquatiques, état de la collecte et du traitement des eaux pluviales, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales).

- **cours d'eau**
Les échéances et objectifs d'état des masses d'eau ont été fixées par le SDAGE – voir carte figurant dans ce dossier.

La collectivité territoriale gestionnaire des cours d'eau sur le territoire du PLU est le syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze.
Il dispose d'un état des lieux précis du cours d'eau Douze établi en 2008 par le bureau d'études GEOIAG, et ayant conduit à l'élaboration d'un PPG (plan pluriannuel de gestion). Ce document constitue la planification pluriannuelle, structurée et cohérente des interventions et des moyens, mise en œuvre pour répondre aux enjeux d'intérêt général de la gestion de l'Eau, formalisés dans les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) visant au maintien ou à l'atteinte du bon état des eaux.
Le PPG a fait l'objet de deux DIG (déclaration d'intérêt général). Ce caractère d'intérêt général prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique permet au syndicat de rivière de se substituer aux propriétaires riverains du cours d'eau pour en assurer la gestion :

- arrêté interpréfectoral 32-2020-05-04-005 : programme d'entretien des bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois, en vigueur jusqu'au 3 mai 2025 ;

- arrêté préfectoral 32-2019-07-15-002 : programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants, en vigueur jusqu'au 14 juillet 2024.

La commune devra prendre connaissance de l'étude diagnostic et du PPG afin d'identifier les éventuelles inadéquations entre le fonctionnement du cours d'eau (risque d'érosion des berges, préservation de la trame verte…) et les activités/usages/occupations des sols préexistants et à venir.

D'une manière générale, et en application du SDAGE, la collectivité est incitée à préserver " les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques ". Au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et au titre des zones non traitées (ZNT), tous les cours d'eau de la carte IGN doivent être protégés par une bande végétalisée d'une largeur minimale ou par une zone non traitée d'au moins 5 mètres par rapport au haut de berge. Par conséquent et en complément des obligations revenant aux propriétaires et exploitants des parcelles situées le long des cours d'eau, la collectivité pourrait classer ces zones-tampons dans le PLU par la mise en place de zonages ou de prescriptions adéquats (voir aussi avec les recommandations évoquées dans la fiche environnement et biodiversité).

Au-delà des obligations réglementaires de la Trame Verte et Bleue, et en application du SDAGE, la collectivité est incitée à préserver "les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques".
Il est rappelé, qu'au titre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique (art. L215-14 du code de l'environnement), tous les cours d'eau caractérisés devraient être protégés par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 5 m minimum le long de chaque berge répartie comme suit, et conformes aux obligations de la Politique Agricole Commune :
- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m2) et arbres (1 tous les 2 m)). Une fois la regénération acquise, un entretien sélectif et alterné est réalisé (coupe à blanc interdite), du 1er septembre au 28 février ;
- 2 m de bande enherbée. Des passages de 6 ml peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).
Les cours d'eau caractérisés apparaissent en bleu sur l'application Carto.Geo.IDE mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau »
Par conséquent et en complément de ces obligations revenant aux propriétaires et exploitants des parcelles situées le long des cours d'eau non domaniaux, la commune pourrait classer ces zones-tampons dans le PLU par la mise en place de zonages adéquats (espace boisé classé, éléments de paysage, zone naturelle…).

continuité écologique des cours d'eau

Au vu de l'article L214-17 du code de l'environnement, le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne a classé par arrêtés du 7 octobre 2013, en liste 1 en tant qu'axe à enjeux migrateurs, la Douze du barrage de Saint-Jean au confluent de l'Estampon.

L'inscription des cours d'eau en liste 1 interdit la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique. Ces zones seront à intégrer dans les états initiaux de l'environnement du PLU et des prescriptions de protection de ces cours d'eau devront être intégrés dans son réglement en application des dispositions A37, D28 et D45 du SDAGE 2016-2021.

AGRICULTURE

- voir aussi carte concernant les élevages

- Afin de protéger et de mettre en valeur certaines productions agricoles, des SIQO (signes d'identification de la qualité et de l'origine) ont été mis en place.
  Toutes les communes du département du Gers sont concernées par au moins un de ces signes (l'IGP).
  Il vous appartient, au cas par cas, de mesurer les conséquences que peuvent avoir sur les producteurs concernés les dispositions arrêtées par le PLU.
  Dans certains cas, vous avez obligation de consulter l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) sur le projet de document.
  L'**Indication Géographique Protégée** (IGP) désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liés à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration.
  Vous pouvez consulter sur le site de l'INAO (voir lien du site référencé) les IGP concernant votre territoire.

  L'**Appellation d'Origine Contrôlée** (AOC) désigne la dénomination sur le territoire français d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Les AOC sont enregistrées en tant qu'AOP au niveau de l'Union Européenne.
  Le PLU étant situé sur des terres concernées par au moins une AOC/AOP, l'INAO devra être consulté sur le projet arrêté de PLU. Vous pouvez contacter l'INAO en tant que de besoin au cours des travaux de réalisation de votre document.

  Enfin, l'agriculture biologique et les productions en label rouge sont également rattachées à ces SIQO, et doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du document.

- Vous devrez définir explicitement une **zone agricole A**, destinée à protéger les terres agricoles de valeur. La prise en compte des habitations existantes dans ce milieu sera possible par le biais de pastillage. Celui-ci ne pourra pas avoir pour vocation de favoriser le mitage, et devra être explicitement motivé par des raisons d'urbanisme et non d'opportunité individuelle. Il pourra être utilisé pour faciliter la diversification des activités (gîtes, camping à la ferme, activités liées à l'agriculture…) sans pour autant compromettre l'exploitation agricole.

- **Éléments relatifs à la prise en compte de l'agriculture – déclarations 2014**

Nombre d'exploitations ayant leur siège sur la commune	15				
Nombre d'exploitants intervenant sur la commune	21				
Surface exploitée sur la commune par les exploitants ayant leur siège sur la commune en ha	549,48 hectares				
Surface en herbe en 2014 en ha	4,85 hectares				
Surface irriguée en 2009 en ha	191,07 hectares				
Historique de la SAU déclarée de 2010 à 2014 en ha	2010 653,64 ha	2011 663,88 ha	2012 661,54 ha	2013 660,98 ha	2014 658,13 ha

PAYSAGES et CONSOMMATION DE L'ESPACE

- Dans un souci d'**utilisation économe et équilibrée de l'espace**, les documents d'urbanisme doivent justifier de la consommation d'espace. Cette justification devra non seulement se baser sur la prise en compte de l'ensemble des différentes thématiques du PLU (dont celles évoquées dans ce document), et sur l'espace naturel disponible sur la collectivité, mais aussi sur les besoins réels du territoire, sur les dispositions retenues pour une urbanisation maîtrisée et économe, ainsi que sur les capacités de densification des espaces consommés existants et sur l'évolution du territoire par rapport à l'urbanisation déjà existante. Vous trouverez des cartes qui donnent une première vision de cette consommation.

  Cette gestion économe de l'espace doit s'apprécier au moment de l'élaboration du document, mais aussi anticiper l'avenir. Suivant la conception du document (zonage, règlement, orientations d'aménagement…) ce dernier peut prédisposer à une consommation ultérieure d'espace ou, au contraire, en restreindre les possibilités.

  Tracer sur un plan un trait délimitant les zones constructibles de celles qui ne le sont pas peut avoir des effets indésirables : spéculation sur les terrains limitrophes des zones constructibles, difficultés supplémentaires pour l'installation des jeunes agriculteurs, pour lesquels le foncier devient inabordable, non-prise en compte des aspects économiques des exploitations agricoles, tous ces éléments pouvant se traduire par une incertitude sur le devenir des terrains.

  Le code rural prévoit la possibilité de création de zones agricoles protégées (articles L112-2 et R112-1-4 et suivants), sous certaines conditions. L'instauration d'un tel dispositif permet de maintenir durablement la vocation agricole des terres, et de lever les incertitudes évoquées ci-dessus.

  La réflexion qui sera menée dans le cadre de l'élaboration du PLU devra aborder ces thèmes, et le rapport de présentation en présenter les conclusions et la traduction dans le règlement.

  Vous devrez aussi consulter la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, si votre projet a pour effet de réduire ces espaces ou de créer des pastilles de tailles limitées reconnaissant les constructions existantes au sein des espaces agricoles ou naturels.

  Pour la saisine de commission, vous devrez fournir tous les documents du PLU en format pdf, ainsi que les plans à un format SIG, pour présentation devant la commission.

- ***les enjeux de développement:***
  Je vous rappelle l'importance d'une maîtrise de l'urbanisation de votre territoire, afin d'en préserver la qualité et de fournir des équipements adaptés à l'accroissement de population.
  L'ouverture éventuelle à l'urbanisation de nouvelles zones devra être maîtrisée à partir d'un diagnostic précis du développement passé et des perspectives affichées, et de la présence ou non des réseaux devant servir les zones constructibles, ou de leur programmation, afin de fournir des équipements compatibles avec l'accroissement de population ou d'activités.
  Les dispositifs de financement des équipements (Zones d'Aménagement Concerté, Projets Urbains Partenariaux et Taxe d'Aménagement dépassant 5 %) permettent notamment à la collectivité d'équiper ces zones, voire de financer des équipements généraux, lorsqu'ils sont déployés de manière satisfaisante. À cet effet, ils doivent être étudiés de façon anticipée, et ne pas être mis en place en réponse à des demandes individuelles d'autorisations d'urbanisme. De même, les zones AU seront des zones nouvelles à organiser de manière cohérente en prévoyant les conditions d'aménagement et d'équipement de ces secteurs. Vous aurez aussi la possibilité d'utiliser un droit de préemption. Les services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment l'unité Planification, peuvent vous apporter des renseignements sur ces procédures.

- En matière de ***zones d'activités***, les terrains actuels disponibles qui ont vocation à accueillir des installations d'entreprises, présents sur le territoire de la collectivité ou situés dans un rayon de dix kilomètres autour de celui-ci, représentent une superficie de **80 ha** (voir carte et tableau joints). Un diagnostic territorial pourra préciser ces éléments (relation domicile travail, accessibilité aux zones d'activités existantes, évolutions des activités existantes…).
  Cependant, en première analyse, et compte-tenu de l'existant, il ne paraît pas pertinent d'ouvrir des terrains à la construction pour cet usage, sauf de manière limitée pour permettre l'extension d'activités déjà existantes.

- Il existe un atlas des ***paysages*** du Gers, élaboré notamment par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement. Malgré toute la qualité de ce document, l'analyse de l'existant ne peut être la simple recopie de ce document, qui peut toutefois servir de point de départ. L'analyse du PLU devra traiter spécifiquement de l'ensemble du territoire concerné, mettre en évidence ses points forts, les parties du territoire banales, celles qui peuvent être améliorées, celles qui doivent être préservées, valorisées, et déboucher sur une synthèse cartographique des enjeux. Elle devra concerner tant les espaces ruraux que les espaces urbains (voir chapitre formes urbaines).
  Vous trouverez une vue représentant l'urbanisation actuelle par rapport aux altitudes et lignes de crêtes, permettant de donner une première estimation de son impact sur les paysages.
  La détermination des zones urbanisables devra prendre en compte cette dimension paysagère, le souci de préserver les activités agricoles, et d'économiser l'utilisation de l'espace.
  Les limites physiques existantes sur le territoire peuvent être un guide précieux pour déterminer et justifier les limites de l'urbanisation : ruptures topographiques, boisements, haies, cours d'eau, routes et voies ferrées…
  Ces limites physiques peuvent aussi être créées dans le cadre du PLU. Les orientations d'aménagement peuvent ainsi prévoir des haies, des boisements… D'une manière générale, l'absence de limite claire engage l'avenir.
  Une spatialisation du PADD peut, à ce titre, être un bon outil, en affirmant dans le projet de développement une volonté de limitation de l'urbanisation, en cohérence avec la carte des enjeux paysagers.

- ***Dans les zones naturelles ou agricoles***, des pastilles pourront permettre la diversification des activités (gîtes, camping à la ferme, activités liées à l'agriculture…) au siège d'exploitation, ou reconnaître le bâti existant – tout en prévoyant les dispositions permettant de ne pas compromettre l'activité agricole, ni porter atteinte aux paysages, ni entraîner un accroissement de la consommation des espaces. Elles feront l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Les zones naturelles se caractérisent aussi par leur intérêt paysager d'ensemble et ne pourront donc faire l'objet d'une urbanisation diffuse. La requalification de bâtiments de qualité sera cependant admissible voire souhaitable. En particulier, il sera indispensable de ne pas avoir de constructions qui se découperaient en lignes de crête.

LOGEMENT

- ***la mixité sociale:***
  Vous trouverez ci-dessous des informations en matière de logements et de mixité sociale. Cette thématique reste une priorité importante et votre PLU devra mettre en œuvre les moyens relevant de sa compétence permettant de contrôler les programmes de logements. Vous trouverez ci-dessous certains outils que le PLU peut mettre en œuvre pour traiter de cette problématique. Vous devrez aussi prévoir des actions de lutte contre l'habitat indigne.

- **Habitat /Logement**

1/ Population *(INSEE 2017)***:**
La commune de Bourrouillan compte 157 habitants en 2017. Entre 2012 et 2017, la population a augmenté de 9 personnes soit 1,22 % par an. Pour le département, cette évolution correspond 0,16 %.
Plus de 40 % de la population ont plus de 60 ans.
La taille des ménages est de 2,3 personnes.

2/ Le parc de logement : *(données INSEE 2016 et/ou Filocom 2015)*
La commune compte 89 logements, dont 77 % résidences principales. Sur ce total, l'habitat individuel est prédominant (98%).
La proportion de logements vacants est 7 %, soit 7 logements.
49 % des résidences principales datent d'avant 1946 et 17 % ont été construites entre 1971 et 1990.
Les typologies T5 et T4 représentent plus 94 % du parc de logements (63 % et 31%).

S'agissant du statut d'occupation, les propriétaires sont majoritaires puisqu'ils représentent 77 % des résidences principales (le département 69 %).

3/ Parc privé : les actions de l'Anah (agence nationale de l'habitat) : *(Sources : FILOCOM, DGFIP, MTES)*
<u>Le public éligible</u>
Le parc privé compte 68 résidences principales dont plus de 77 % au titre des propriétaires occupants.
S'agissant des propriétaires occupants, cœur de cible des actions de l'Anah (adaptation des logements et rénovation énergétique), 52 % des propriétaires soit 29 ménages sont éligibles aux aides de l'agence (résidences principales de plus de 15 ans et revenus modestes ou très modestes) dont 24 sont des ménages de plus de 60 ans.
<u>Le parc locatif social privé</u>
2 logements conventionnés appartiennent à des bailleurs privés.

<u>Le financement des dernières années</u>
Un PIG (Projet d'Intérêt Général) est en cours sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas Armagnac. Il arrive à échéance le 06/11/2021.
Les enjeux de ce PIG sont :
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- la maîtrise de l'énergie contre la précarité énergétique,
- l'adaptation des logements au vieillissement et à l'handicap.

Cet outil permet aux propriétaires occupants, et notamment aux personnes âgées, de réhabiliter et traiter la précarité énergétique de leur logement ainsi que son adaptation.

3 logements de propriétaires occupants financés par l'ANAH dont 1 pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie et 2 en rénovation énergétique.

4/ Le parc locatif social public :
La commune gère 1 logement communal conventionné APL.
Il n'y a pas de logement locatif social géré par les bailleurs sociaux.

La programmation 2020 ne prévoit pas d'opération d'offre nouvelle en logements locatifs sociaux sur la commune.

Synthèse et points de vigilance sur la thématique Habitat / Logement

Le parc de logements est constitué principalement de logements de grande taille. La typologie existante ne correspond pas à l'évolution de la taille des ménages, notamment avec l'augmentation du nombre de personnes vivant seules et les ménages de deux personnes qui représentent plus de la moitié de la population.
De plus, le parc est ancien, la moitié a été édifiée avant 1946 et 1/3 avant 1990.

Les enjeux principaux sont:
- la rénovation des logements existants notamment sur le volet énergie
- l'adaptation des logements aux futurs besoins (typologie, accessibilité…)
- l'identification des logements indignes ou les îlots dégradés et leur traitement.

dispositifs permettant de favoriser la mixité sociale dans le cadre du PLU et des autorisations d'urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra dans un premier temps définir les objectifs de votre politique d'habitat visant à un meilleur équilibre social en s'appuyant sur un diagnostic territorial précis. Il pourra aussi préciser les territoires d'accueil pour diversifier l'offre de logement et développer le logement social.

Les règles du PLU peuvent ensuite utiliser les outils suivants permettant de mettre en œuvre ces objectifs :

– créer des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) dans les zones U et dans les zones AU, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements. Ce type d'emplacement peut permettre de développer une offre de logements sociaux dans les quartiers qui en sont déficitaires. A contrario, il peut réserver des terrains pour des logements intermédiaires dans des quartiers plutôt occupés par des logements sociaux, dans un but de mixité), ou imposer de réaliser des opérations mixtes. Il peut aussi imposer la réalisation d'opérations adaptées à des publics spécifiques, en réponse à des objectifs bien définis (logements pour étudiants, pour des personnes âgées, pour des personnes handicapées…). Cependant, une fois construits, les conditions d'attribution de ces logements ne sont plus contrôlées.

Concrètement, cet outil peut imposer:

- un programme spécifique (par exemple, foyer, maison de retraite…)
- un programme spécifique de logement (par exemple, X m² de logements sociaux et X m² de logements intermédiaires)
- un minimum de surface de plancher ou de logements consacrés aux logements, sociaux ou non (par exemple, X m² de logements sociaux, et le reste étant libre)

Ces programmes peuvent être cumulés ou mixés avec les possibilités suivantes, mais qui ne constituent pas en elle-mêmes un programme :

- interdire les changements de destination vers des occupations autres que l'habitat
- différencier les contraintes en fonction de la taille du terrain ou de la taille de l'opération
- fixer un pourcentage de logements sociaux (% de surface de plancher) par rapport au total de l'opération destinée à l'habitat
- fixer un pourcentage de logements (sociaux ou non) par rapport à d'autres occupations (commerces, bureaux…)
- …

Le propriétaire n'a pas de délai pour réaliser ou faire réaliser le programme défini. Il bénéficie en outre d'un droit de délaissement (mise en demeure d'acquérir par la collectivité, faute de quoi la servitude n'est plus opposable dans un certain délai).

– délimiter (au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme) les secteurs, dans les zones U ou dans les zones AU, dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logement, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements à déterminer, locatifs ou non locatifs, sociaux ou intermédiaires… Ainsi, vous pouvez imposer un pourcentage de ces logements sans avoir à fixer un programme précis.

– délimiter (au titre de l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme) les secteurs, dans les zones U ou dans les zones AU, dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent dans le PLU. Il s'agit d'éviter la multiplication des petits logements, notamment favorisés par le plafonnement des aides fiscales à l'investissement locatif, et de mieux caler la taille des logements sur les besoins des ménages vivant sur le territoire.

– autoriser (au titre de l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme) par secteur le dépassement du volume constructible dans la limite de 50 % tel qu'il résulte des règles du PLU pour les opérations comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Cette majoration ne peut excéder pour chaque opération le rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total de logements de l'opération. Le coût foncier imputé à ces logements locatifs sociaux ne doit pas excéder pas 70 euros (TTC) par mètre carré de plancher des maisons d'habitation individuelle et 45 euros (TTC) par mètre carré de plancher des autres constructions à usage d'habitation.

– Le PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. En outre, si ces constructions sont situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

– Le PLU peut définir des servitudes (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) au sein des zones U et des zones AU, permettant de geler les possibilités de construction dépassant une certaine taille pendant une période de 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global. Cette disposition est destinée essentiellement à permettre la requalification de quartiers déjà existants, dont l'étude est en cours, et d'éviter ainsi de compromettre cette requalification.

Le propriétaire bénéficie en outre d'un droit de délaissement (mise en demeure d'acquérir par la collectivité, faute de quoi la servitude n'est plus opposable dans un certain délai).

– Le PLU peut imposer (au titre de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme) la démolition de bâtiments existants avant toute délivrance de permis de construire. Ceci peut permettre de libérer du foncier sur des terrains occupés par des bâtiments incompatibles avec une zone à vocation d'habitat.

– La délimitation d'un Droit de Préemption Urbain sur les zones U ou AU, voire d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé en motivant celui-ci, peut vous permettre d'acquérir des terrains ou bâtiments pour atteindre vos objectifs en matière de politique de logement.

- **performances énergétiques :** le PLU peut imposer de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L151-21 du Code de l'Urbanisme). En outre, vous avez possibilité par délibération d'autoriser le dépassement des règles de gabarit dans la limite de

30 %, pour les constructions remplissant les critères de performances énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (articles L151-28, R431-18 du Code de l'Urbanisme, R121-21 du Code de la Construction et de l'Habitat).

TRANSPORT, DÉPLACEMENTS

- la sécurité routière et les conditions d'accès sur les routes les plus circulées devront être un des éléments de votre réflexion dans le cadre de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

  Le conseil départemental a défini les dispositions relatives aux conditions d'accès sur le réseau départemental par délibération du 17 mars 2017 (voir document sur le site, pour toute précision).
  Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et de sortie des accès doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (9 secondes en cas de tourne-à-gauche central, ou de route à 3 voies); le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes pour les 2 côtés. En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85 % des usagers, il est donc possible de calculer les distances de visibilités minimales: pour le cas d'une vitesse de 50 km/h, elles demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 80 km/h, il faudra 180 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès.
  Les accès (existants ou à créer) devront tenir compte de ces conditions de sécurité. Un seul accès est admis par unité foncière (sauf exception à justifier). La desserte devra prioritairement s'effectuer par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres.
  Des aménagements particuliers tels que giratoires, carrefours avec voie centrale de tourne-à-gauche, surlargeurs… pourront être imposées pour maintenir la fluidité et la sécurité des usagers de la roue.
  Hors agglomération, les créations d'accès sont interdites sur le réseau d'intérêt régional et sur le réseau d'intérêt départemental, lorsque le trafic moyen journalier annuel est supérieur à 2000 véhicules/jour. .
  Le territoire couvert par le PLU est traversée par les routes départementales 109, 153 et 258 (inscrites au réseau d'intérêt cantonal, hors schéma directeur).
  Il est recommandé que toute construction respecte la plus contraignante des deux règles ci-dessous :
  - être implantée à au moins 15 mètres de l'axe de la chaussée
  - ou au moins 5 mètres de l'alignement du domaine public.

- Votre attention est aussi attirée sur la sécurité des arrêts de cars scolaires qui doit prendre en compte les notions de visibilité, de stationnement des cars et des véhicules des parents, la circulation piétonne des élèves et la circulation générale. De ce fait, les arrêts en agglomération ou au cœur des villages sont privilégiés, et l'extension ou la création de zones urbanisées peuvent ne pas répondre à ces critères.

- Le PLU devra aussi prendre en compte la limitation des transports et des déplacements, favoriser les déplacements alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (voir chapitre consacré au Climat, air, énergie).

- Si des voiries nouvelles sont créées dans l'agglomération, conformément aux décrets 2006-1657 et 2006-1658, il conviendra de mettre en place des cheminements répondant aux règles d'accessibilité et à la sécurité des piétons.
  Le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics a été approuvé le 15 avril 2013. S'agissant d'une commune de moins de 1000 habitants, il n'y a pas d'obligation de fixer une date butoir sur l'échéancier. Il est important qu'il soit porté à la connaissance d'un futur acquéreur ou aménageur.

  Par ailleurs, les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels…) doivent permette l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours varient en fonction de la destination des bâtiments desservis et leur hauteur :
  – la **voie engins** est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée :
  . largeur : 3 mètres de bandes réservées au stationnement exclues (6 mètres pour certaines catégories d'établissements recevant du public)
  . force portante calculée par un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
  . résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²
  . rayon intérieur minimal de 11 mètres
  . surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur (R) inférieur à 50 mètres
  . hauteur libre: au moins 3,5 mètres
  . pente inférieure à 15 %

– la **voie échelle** est nécessaire lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, pour permettre la mise en station des échelles aériennes. Cette partie de voie utilisable par les engins de secours doit avoir les caractéristiques complémentaires suivants.
. longueur minimale de 10 mètres
. largeur libre minimale de la chaussée portée à 4 mètres
. pente maximale ramenée à 10 %
. la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives…) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les baies de cette façade. Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être accordée par une voie utilisable par les engins de secours.
Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines connaissent une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle, ce rythme s'étant fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XXème siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Les multiples impacts du changement climatique sont d'ores et déjà visibles et devraient s'accentuer au fil du temps, comme en attestent les conclusions du 5ème rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de septembre 2013: multiplication des événements extrêmes (dont canicules, retrait gonflement d'argile…), élévation du niveau des mers, extinctions d'espèces, pénuries d'eau…

Les territoires doivent dès à présent contribuer par leurs choix à limiter ce changement mais également s'adapter face aux conséquences socio-économiques de ces dérèglements sur les populations et les activités économiques, comme des déplacements des populations installées en zone littorale, une extension des risques sanitaires ou encore des impacts sur la productivité des activités agricoles et forestières.

Pour en donner une illustration concrète et locale, le changement climatique s'est déjà traduit dans la région Midi-Pyrénées, par une élévation des températures de l'ordre de 1,1° en moyenne au cours du XXème siècle.

Le réchauffement climatique appelle deux problématiques à intégrer dans les études du PLU à savoir, l'**atténuation** des effets favorisant ce réchauffement, et l'**adaptation** du territoire à cette évolution. Les actions relevant de ses domaines peuvent aussi participer à la **préservation de la qualité de l'air**.

Le PLU reste limité dans ses actions (il ne peut fixer de normes constructives, ni gérer l'utilisation des équipements, ou les pratiques agricoles) ; cependant, fixer un objectif général au titre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne suffit pas, et le PLU dispose de quelques leviers, permettant de participer à la politique de lutte contre le changement climatique, présentés dans le tableau suivant.

Préalablement, dans le cadre du rapport de présentation, pourront être établis un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ainsi que la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutre au regard des objectifs des émissions GES (pour ce dernier aspect, les outils GES-PLU ou ClimaPratic pourront être utilisés). Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer les choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

thème	Actions possibles du PLU	Problématique
améliorer les performances énergétiques voir aussi le chapitre logement	permettre un dépassement des règles de gabarit pour les bâtiments performants (cf sujet sur l'habitat *)	– atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES – adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux
	optimiser les implantations des constructions (orientations, bâtiments accolés…)	
	ne pas interdire certaines formes architecturales ou dispositifs (L111-16)	
	optimiser certaines dispositions architecturales (ouvertures, auvents…)	
réduire les transports et déplacements motorisés	éviter l'urbanisation linéaire et le mitage	atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES – préservation de la qualité de l'air : réduction de source d'énergie émettant des polluants
	favoriser la densification	
	favoriser la mixité urbaine et	

favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle voir aussi le chapitre transport	fonctionnelle	
	organiser les zones nouvelles réduisant les déplacements	
	favoriser les déplacements doux	
	prévoir les équipements favorisant les déplacements collectifs	
	imposer des règles liées à la présence de transports en commun (stationnements limités, densité minimale)	
projets spécifiques utilisant les énergies renouvelables	permettre leur implantation en cohérence avec les autres enjeux territoriaux	
favoriser la trame verte et bleue voir aussi les chapitres : – environnement, biodiversité – eaux – risques	préservation des boisements existants	atténuation : participation au puits de carbone
	obligations de plantations ou de compensation	atténuation : participation au puits de carbone adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux
	organiser l'écoulement des eaux pluviales	adaptation : rétention des eaux
	limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers	atténuation : participation au puits de carbone
	limitation de l'artificialisation	adaptation : rétention des eaux

Le PLU doit aussi prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux (PCET) existant sur son territoire.

À ce jour, il existe un PCET départemental qui constitue le volet climat-énergie de l'Agenda 21 réalisé par le conseil départemental du Gers, approuvé le 29 mars 2013. Le PCET est compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) qui a été approuvé le 29 juin 2012.
Parmi les actions que ce PCET propose, plusieurs axes et actions territoriales peuvent trouver une déclinaison locale, à l'échelle du territoire du PLU :

- Axe 1 : soutien à une agriculture durable et responsable, préservation des ressources naturelles et adaptation au changement climatique :
  Action 1 : soutenir l'installation en agriculture biologique
  Action 3 : maintenir et promouvoir la biodiversité, les continuités écologiques et la qualité des paysages ruraux
  Action 4 : lutter contre les pollutions par la mise en œuvre de programmes d'actions et la promotion d'expérimentations
  Action 5 : encourager les démarches climat-air-énergie liées notamment à l'agriculture
- Axe 2 : maîtrise de l'énergie et réduction des émissions de gaz à effet de serre
  Action 9 : améliorer l'offre de transport collectif dans le département et encourager le covoiturage
  Action 11 : lutter contre la précarité énergétique
  Action 12 : promouvoir sur le territoire la maîtrise de l'énergie (bâtiment, transports…) et les énergies renouvelables
- Axe 3 : Cohésion sociale et territoriale du tissu rural Gersois, en concertation avec les usagers et les acteurs des solidarités
  Action 14 : Assurer le désenclavement numérique du territoire et structurer une information pertinente, à destination, notamment des citoyens gersois
  Action 16 : tourisme et des activités de nature dans le Gers : poursuivre le développement des itinéraires dédiés aux modes de déplacements doux

La commune de Bourrouillan fait partie de la communauté de communes (CC) du Bas Armagnac et du PETR Pays d'Armagnac. Ce dernier a engagé une démarche plan climat en 2019 avec pour

objectif de permettre aux communautés de communes infra qui le souhaiteraient de réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET) volontaire (ne dépassant pas le seuil des 20 000 habitants, aucune des CC du PETR n'est en effet obligée d'adopter un PCAET).

Cette démarche n'est pas encore finalisée mais dès à présent un diagnostic a été établi et des enjeux et orientations stratégiques ont été identifiés.

En outre, le PETR Armagnac a été retenu dans le cadre de l'appel à projet « Contrat de transition écologique » (CTE). Le contrat a été signé le 15 janvier 2020, il prévoit 10 actions. Ce contrat a une durée de 4 ans et est révisable annuellement. De nouvelles actions pourront ainsi intégrer le CTE.

PATRIMOINE ET FORMES URBAINES

- La prise en compte du paysage (évoqué précédemment) devra aussi concerner l'analyse des formes urbaines, pour toutes les parties bâties du territoire (ville, bourg, village, hameaux…), les différentes phases de leur développement, leur rapport au paysage plus large, leur adaptation au terrain, leur perception dans le grand paysage…
  Le PLU devra proposer un projet concernant ces formes urbaines ; le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation devront en définir les conditions de respect tout en étant réalistes et adaptés à chaque partie du territoire. Le PLU devra en particulier examiner le rapport du bâti à la topographie, son rapport aux voiries et aux espaces publics, et le rapport des zones nouvelles à l'existant (qu'il soit bâti ou naturel). Les orientations d'aménagement et de programmation seront un outil précieux pour disposer de règles d'ensemble.

LES ÉLÉMENTS DE SANTÉ PUBLIQUE

- L'élaboration du PLU doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la collectivité pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

  - Guide " Agir pour un urbanisme favorable à la santé " (disponible sur le site internet du Porter à connaissance)
  Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

  – Guide " PLU et santé-environnementale " (disponible sur le site internet du Porter à connaissance)
  Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

  – " Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale " (voir liste des sites référencés)
  Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

  Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, l'explicitation des enjeux est matérialisée **en gras**.

- ***Qualité de l'air***
  La pollution atmosphérique trouve son origine dans les activités agricoles, les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts… Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.
  Au niveau national, Santé Publique France (ANSP) estime que la pollution par les particules fines (PM2.5, particules de taille inférieure à 2,5 micromètres µm) émises par les activités humaines est à l'origine chaque année, en France continentale, d'au moins 48 000 décès prématurés**, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.**
  Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

  Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :
  – ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
  – garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.
  – limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de

faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).
– favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme.
– structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
– limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé " État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ", liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne – liste des sites référencés – végétation en ville) qui préconise notamment :
– de diversifier les plantations,
– d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, platane, chêne, aulne et frêne.

Concernant le risque lié à l'ambroisie en particulier : l'ambroisie est une plante envahissante dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant. Elle peut également avoir un impact économique sur la production agricole. Les ambroisies sont décrétées "espèces végétales nuisibles à la santé humaine" dans le code de la santé publique, et s'étendent progressivement sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi il est important de prendre en compte cette problématique dans le PLU (ex. végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier…).
À ce jour, la présence d'ambroisie n'a pas été signalé sur la commune.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

- ***Radon***
  Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux…). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

  L'arrêté du 27 juin 2018 classe le territoire couvert par le PLU en zone 1 à potentiel radon faible.

- ***Habitat*** *(voir aussi fiche " Logement ")*
  L'habitat constitue un déterminant environnemental et social de santé majeur. Les impacts de la qualité des logements sur la santé sont aujourd'hui bien établis et documentés. Aussi, il doit constituer un point de vigilance important et doit être relié aux politiques d'amélioration de l'habitat.
  Ainsi, il est intéressant de lier " l'habitat " aux politiques du logement. Pour exemple, les logements vacants pourraient devenir une opportunité. En effet, un logement vacant, outre le fait qu'il ne bénéficie à personne, peut devenir un " poids " sanitaire, en termes d'entretien pour l'hygiène et la salubrité publique, qui sont de la compétence des maires (ex. péril, accumulation de gîtes larvaires dus au non-entretien, etc.). Aussi, l'opportunité de faire entrer ces logements dans le parc des logements sociaux ou logements de transition pourrait être étudiée.

De plus, un projet de réhabilitation d'habitats (voire de quartiers) à destination des personnes les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées) pourrait être mené afin de maintenir ces personnes dans leur domicile le plus longtemps possible et dans des conditions optimales.

- ***Bruit***
  Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86 % d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress…
  Cette thématique est plus particulièrement développée dans la fiche " Nuisances et risques technologiques ".

- ***Sites et sols pollués*** (voir fiche " Nuisances et risques technologiques ")

- ***Bâtiments d'élevages*** (voir fiche " Nuisances et risques technologiques ")

- ***Risque vectoriel / Moustiques***
  ***Aedes albopictus*, dit " moustique tigre " est implanté dans le département et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.**
  La commune de … est concernée par l'implantation du moustique vecteur.
  Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires…).
  Votre communauté de communes pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre ce type de moustiques (voir guide sur le site internet du Porter à connaissance).

- ***Champs magnétiques***
  Étant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérigènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles…) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

  L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu' " elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles…) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouvellement Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. "

  La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle que l'implantation de stations radioélectriques, telles

que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.
La réglementation précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (maire ou président de l'intercommunalité) doit notamment comporter (1) l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ; (2) le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ; (3) le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.